



**PROJET DE RÈGLEMENT 03-23
TRAITEMENT DES ÉLUS· MUNICIPALUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA
BOSTONNAIS**

PRO

Municipalité de La Bostonnais :

Résolution :



Municipalité de La Bostonnais Province de Québec

PROJET DE RÈGLEMENT NO 3-23 TRAITEMENTS DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger les règlements 5-16 et de les remplacer par le règlement 3-23;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion régulière tenue le 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité verse actuellement un traitement annuel de 18 117.24 \$ pour le maire (rémunération de base + allocation de dépenses + rémunération additionnelle) et d'un traitement de 3 344.22 \$ pour chaque conseiller (rémunération de base + allocation de dépenses)

Que le règlement qui suit soit accepté par le conseil municipal.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Traitement :

Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses alloués au maire et à chacun des conseillers.

Rémunération de base :

Signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle :

Signifie un montant supplémentaire offert au maire pour assistance au conseil d'agglomération et tous les autres comités.

Allocation de dépenses :

Correspond à un montant égal à la moitié [50 %] du montant de la rémunération de base

Remboursement des dépenses :

Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants :

Au 1^{er} janvier 2023, la rémunération de base pour le maire est fixée à 10 617.74 \$ par année et la rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 2383.31 \$ par année.

L'allocation de dépenses est fixée à 8 321.34 \$ (allocation de base plus allocation agglomération) pour la mairesse et l'allocation de dépenses est fixée à 1 150.91 \$ pour les conseillers.

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois.

ARTICLE 4 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour les exercices subséquents, l'indexation sera en fonction de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation en prenant comme base l'indice établi en octobre de l'année pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.

ARTICLE 5 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente [30] jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente [30] jours, la rémunération additionnelle suffisante prévue au premier alinéa est versée à compter du 1^e jour de remplacement.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié [50 %] du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux pour le maire et chacun des conseillers. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire a droit à une rémunération additionnelle au montant de 3 000 \$ par année versé mensuellement avec son montant de base et allocation de dépenses pour sa présence au Conseil d'agglomération et les comités rattachés à cette fonction. Cette rémunération additionnelle n'est pas assujettie à une indexation annuelle.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil.

Exception pour le maire : Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Séance du conseil : Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger.

Pièces justificatives exigées : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Transport en commun : Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 10 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue à l'extérieur de la municipalité. Toute distance parcourue à l'intérieur même de la municipalité est jugée cas par cas.

Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la municipalité sur présentation de pièces justificatives.

L'indemnité autorisée et les frais autres sont remboursés selon la politique de frais de déplacement.

ARTICLE 11 EXEMPTION DE LA RÉMUNÉRATION

Si un membre le désire, il pourra demander aux membres du conseil municipal de la Municipalité de La Bostonnais, l'exemption de sa rémunération ainsi que l'exemption de son allocation de dépenses pour une période déterminée en cours d'année.

ARTICLE 12 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 5-16

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 5-16 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité de La Bostonnais.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de La Bostonnais.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 10 JANVIER 2023

Madame Renée Ouellette
Mairesse

Madame Sylvie Lavoie,
Directrice générale et greffière

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT : 23 février
AVIS PUBLIC : 23 février
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :